

VD_GERICHTE KC21.016419 vom 31. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.016419

FR: VD_GERICHTE KC21.016419 du 31 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE KC21.016419 del 31 dicembre 2021

Erwägungen

E. 2

CPC et motivée conformément aux exigences de l'art. 321 al. 1 CPC, l'écriture du poursuivant du 2 septembre 2021 est recevable en tant que recours. bb) Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours.

- 9 - Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais non de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; CPF 17 novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). En l'espèce les pièces 1, 2, le courriel accompagnant les maquettes du 6 octobre 2017 réunies sous n° 3 et la pièce 4 annexée au courrier du recourant du 16 juin 2021 ont été produites uniquement après que le prononcé attaqué a été rendu. Elles sont en conséquence irrecevables, car nouvelles au sens de l'art. 326 al. 1 CPC. Les autres pièces accompagnant cette écriture avaient déjà été produites dans la procédure de première instance. Elles sont donc recevables. En ce qui concerne les pièces accompagnant l'écriture du 2 septembre 2021, les pièces 2A, le courriel accompagnant les maquette réunie sous le n° 3A, les pièces 4A et 4B sont nouvelles et partant, irrecevables. Les autres pièces ont déjà été produites en première instance et sont donc recevables. II. Le recourant invoque une résiliation du contrat en violation des conditions générales de vente, le non-respect du copyright garanti par l'art. 2 des conditions générales de vente et l'obligation de rembourser les impenses (matériel, infographies, frais de déplacement) engagées par lui pour l'exécution du contrat. Il expose que la projet en cause a été réalisé, puis corrigé à la demande de l'intimée et confirmé deux fois par celle-ci, qu'il a respecté toutes les étapes juridiques pour que la vente soit conclue et que l'intimée a admis le remboursement de ses impenses.

- 10 - a) En vertu de l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). aa) La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens

libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). bb) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et les réf. cit.). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le document signé doit notamment clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (ATF 145 III 213 consid. 3.2.2 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 489 consid. 4.1).

- 11 - La question de l'existence d'une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, Art. 1 à 252 CO. 3e éd., 2021, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair. Il ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance, savoir rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 I 126). Le juge de la mainlevée ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 5A_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 4.2.4 ; ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; cf. ATF 143 III 564 consid. 4.4.3 ; Veuillet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, n. 35 ad art. 82 LP et les autres arrêts cités). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates, en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat, pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; TF 5A_450/2012 du 23 janvier 2013, consid. 3.2). cc) Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (ATF 145 III 20 précité ; TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références citées). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au

- 12 - moment de ce paiement (ATF 145 III 20 précité), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 précité ; ATF 116 III 72 ; TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.3 [prêt] ; CPF 28 avril 2020/90 [transaction judiciaire bilatérale] ; CPF 31 décembre 2019/299 ; CPF 19 avril 2013/166). Le Tribunal fédéral a plusieurs fois jugé que, lorsque pour faire échec à la mainlevée fondée

sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le poursuivant, qui doit prêter en premier, n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si le créancier est en mesure de prouver immédiatement le contraire (ATF 136 III 627 consid. 2 ; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2 ; TF 5A_326/2011 précité consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1). La Cour de céans a cependant retenu à plusieurs reprises qu'en dépit de l'emploi des termes « n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation », les arrêts précités (TF 5A_465/2014 et 5A_367/2007) ne concernaient que des cas où le poursuivi alléguait que le poursuivant n'avait pas du tout fourni sa prestation (CPF 25 mai 2017/120 ; CPF 30 octobre 2015/304). Autre est le cas où le poursuivi, sans nier que le poursuivant aurait fourni sa propre prestation, allègue que celle-ci serait affectée de défauts, ce qui est un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP. Il incombe dans ce cas au poursuivi de rendre ce fait vraisemblable (CPF 25 mai 2017/120 ; cf. aussi Vuillet, op. cit., n. 46 ad art. 82 LP). Dans un arrêt récent du 12 septembre 2018 (ATF 145 III 20 précité consid. 4.3), le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence de la Cour de céans, selon laquelle ces deux questions devaient être distinguées. Il a confirmé que le moyen relatif à la fourniture de la prestation du poursuivant ne constitue pas un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP, que le supposé débiteur devait rendre vraisemblable, puisqu'un tel moyen vise l'existence même d'une reconnaissance de dette. b) En l'espèce, l'intimée a signé, le 26 septembre 2017, un devis portant sur des travaux d'une valeur totale de 1'239 fr. 50, plus 99 fr. 16 de TVA à 8 %, relatifs à une vitrine et une porte pour un montant de

- 13 - 330 fr., à la fourniture de 1'000 Flyers Recto/Verso 170 g couché brillant pour un montant de 130 fr., à des travaux sur les côtés et l'arrière d'un véhicule de marque [...] pour un montant de 565 fr. et à la fourniture 1'000 cartes de visites d'une dimension horizontale de 85 x 55 mm avec vernis 3D sélectif d'un poids de 350 g. recto/verso pour un montant de 300 fr., sous déduction d'un rabais de 85 fr. 50. Cet acte doit être considéré comme un contrat bilatéral, puisque le prix fixé doit être payé en échange des travaux mentionnés. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, il ne vaut titre à la mainlevée que si le recourant a établi par pièces qu'il a effectué les travaux prévus par le devis. D'ailleurs, l'art.

E. 5

des conditions générales du contrat prévoit que le prix est payable dans tous les cas à la livraison, ce qui démontre qu'il n'est pas exigible avant celle-ci, partant que le devis ne constitue pas à lui seul une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Comme l'a remarqué à juste titre le premier juge, le commandement de payer, établi sur la base de la réquisition de poursuite du recourant, comporte le libellé suivant dans la rubrique « titre de la créance ou cause de l'obligation » : « (...) REMBOURSEMENT DU MATERIEL ACHETE POUR LA NON REALISATION DU DEVIS SIGNE LE 26.09.2017 – CLAUSES NON RESPECTEES. (...) ». Le recourant reconnaît donc qu'il n'a pas totalement exécuté sa prestation, ce qui a pour conséquence que le devis du 26 septembre 2017 ne peut être considéré comme une reconnaissance de dette permettant la levée provisoire de l'opposition de l'intimée en application de l'art. 82 LP. Le recourant invoque en vain une responsabilité de l'intimée découlant de la résiliation indue du contrat. Comme on l'a vu au considérant IIa)aa) ci-dessus, la procédure de mainlevée n'a pas pour but de déterminer si une créance existe ou non, mais uniquement s'il existe un titre exécutoire, soit en matière de mainlevée, une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Or, nulle part dans le devis ni dans les conditions générales ou ailleurs dans le dossier ne se trouve

l'engagement signé par l'intimée de verser une somme déterminée ou aisément déterminable en cas de résiliation du contrat. En outre, la détermination

- 14 - du caractère fondé de la résiliation et du montant des éventuels dommages-intérêts excède le pouvoir d'instruction du juge de la mainlevée, et relève de la compétence du juge ordinaire. Le même raisonnement s'applique à l'argument tiré de la violation par l'intimée des droits de copyright réservés par l'art. 2 des conditions générales. Quant à l'engagement de rembourser au recourant les impenses fournies, qui découlerait, selon l'écriture du recourant du 16 juin 2021, du libellé suivant d'un courriel de l'intimée du 11 octobre 2017 : « Bonjour grange le jour où je parlais à mon mari, il n'est pas d'accord avec (...) pour la vitrine et la voiture car il a déjà acheté les couleurs et la matière. Parce que je ne veux pas de ton mal (...) », Il y lieu de relever qu'il n'est pas muni de la signature qualifiée basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de services reconnu au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (RS 943.03), et ne saurait donc être considéré comme signé (art. 14 al. 2bis CO a contrario), ce qui exclut la mainlevée selon l'art. 82 LP. Un engagement oral, tel qu'invoqué par le recourant dans son écriture du 2 septembre 2021, ne remplit pas davantage les exigences de l'art. 82 al. 1 LP. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.